PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2023-06-23-00003

portant déclaration d'intérêt général
et
prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatives à

la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Bourbre
Pont du ruisseau du Ver

Commune de Saint-Chef

Bénéficiaire : Conseil Départemental de l'Isère

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 du code

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 et du L.211-7 du code de l'environnement reçu le 03 janvier 2023, présenté par le Conseil Départemental de l'Isère, enregistré sous le n°IOTA 38-2023-00003 et relatif à la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Bourbre du Pont du ruisseau du Ver, sur la commune de Saint-Chef ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;
- un mémoire justifiant l'intérêt général
- un mémoire explicatif

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 1er juin 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 7 juin 2023;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de l'Isère n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'elle ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant le projet de restauration de la continuité écologique sur le pont du ruisseau du Ver, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la durée de la déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement nécessite d'être prorogée au regard de la nature de l'opération et du délai de validité de la déclaration d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau

Les travaux entrepris par le Conseil Départemental de l'Isère concernant la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Bourbre -Pont du ruisseau du Ver- sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur la commune de Saint-Chef, sur le cours d'eau du Ver au droit du pont de la RD 522.

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limitées uniquement à la période des travaux autorisés par le présent arrêté. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées : voir l'annexe 2 du présent arrêté comportant les plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux.

La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont estimées à environ 1 mois. Les travaux ont lieu entre les mois de juillet et septembre.

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Le projet consiste à aménager le Pont de la RD 522 afin de restaurer la continuité écologique et sédimentaire sur Le ruisseau du Ver.
Les travaux consistent à la mise en place de 5 prébarrages dont les caractéristiques principales qui figurent dans le dossier sont les suivantes :
- hauteur de chute maximale : 20 cm
- seuil de surverse triangulaire présentant une dénivelée de 30 cm entre les bords et le centre de l'ouvrage
- largeur déversant du seuil : 5m minimum

Les prébarrages sont constitués de pieux en acacia de diamètre 12 à 14 cm et hauteur 2,50m et de bastaings transversaux en acacia. Une double épaisseur de géotextile biodégradable est fixée contre la face amont des pieux de façon à assurer l'étanchéité.
Des enrochements liaisonnés sont mis en œuvre à l'extrémité du radier de l'ouvrage de franchissement pour créer la première fosse.
Les berges sont remises en état et végétalisées.

L'ouvrage est conçu pour que l'espèce cible listée ci-après le franchisse : truite Fario,

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 ci-dessus et qui sont joints en annexe 3 au présent arrêté.

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 – Les mesures de réduction

Le pétitionnaire s'assure d'une part de la mise en place des différents dispositifs prévus dans le dossier pour éviter le départ des matières en suspension et d'autre part de leur efficacité en tout temps.

La méthodologie relative à la mise en œuvre des batardeaux et du busage garantit qu'aucun engin ne pénètre dans le ruisseau en eau. Si tel n'est pas le cas une pêche de sauvegarde est organisée préalablement au démarrage des travaux.

5.2 - Les mesures d'accompagnement

Des grillages semi-enterrés devront être installés sur les 2 rives sur 20 mètres linéaires en amont et en aval du pont, pour guider le castor qui est une espèce présente sur le ruisseau du Ver.

Les premières années, le suivi et l'entretien du site permettent de vérifier la fonctionnalité du dispositif.

5.3 - Les mesures de précautions

L'aire dédiée aux installations de chantier est décapée, un géotextile est posé sur la surface mise à nu avant mise en œuvre d'une couche de forme. A la fin des travaux tous les matériaux ayant constitué cette aire d'installation sont évacués, le fond de forme est aéré avant remise en place de la terre végétale issue du décapage.

Le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du Captage Grand Marais qui est dédié à la consommation humaine.

Les prescriptions figurant dans le rapport de l'hydrogéologue, M. Michel, du 17 avril 1990 sont rigoureusement respectées.

Au sein du PPE, l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques liquides ou solubles, est interdite, sauf s'ils sont conformes à la réglementation en vigueur.
Aucun rejet direct dans le milieu naturel notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicules, engins…).

Toute opération d'entretien, maintenance ou réparation des engins et matériels de chantier est proscrite au sein du PPE : aucun remplissage ou vidange de carburant ou d'huile pour les engins de chantier n'est autorisé dans le périmètre du PPE.

Des kits de dépollution seront disponibles sur le chantier ainsi que dans chaque véhicule, pour permettre une intervention à tout moment et pendant toute la durée des travaux (produits absorbants et inhibiteurs, bottes de pailles, sciure, barrage flottant). En cas de pollution accidentelle, les terres souillées seront évacuées selon la filière appropriée vers un centre de traitement agréé.

5.4 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site, exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Les engins de chantier seront préalablement nettoyés.

Après les travaux, le site fait l'objet d'une surveillance pour vérifier la présence d'espèces exotiques envahissantes.

Le maître d'ouvrage devra prendre en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère, notamment ses articles 9 et 11.

La présence de semences dans les intrants (provenance des matériaux utilisés) devra être contrôlée, l'utilisation antérieure des engins sera vérifiée et ceux-ci seront nettoyés.

L'ambroisie est une plante invasive qui affectionne les espaces ouverts et lumineux et qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal. Il est donc important de revégétaliser rapidement les terrains remaniés pour éviter l'installation de l'ambroisie. Pour prévenir toute problématique relative à l'ambroisie, les entreprises devront veiller à ce que l'ambroisie soit gérée avant les périodes de fermeture estivale ou d'arrêt de chantier.

Le pétitionnaire pourra se référer au guide « L'ambroisie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence » rédigé par le Cluster Eco-chantiers des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté.

https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/system/files/2017-06/Ambroisie%20M%C3%A9mento%20chantier.pdf

5.5 - Les mesures d'entretien

Des garanties sont apportées par le pétitionnaire sur l'efficacité de la technique consistant à assurer l'étanchéité des bassins par une double épaisseur de géotextile biodégradable en amont des pieux.
Quelle que soit la technique la technique mise en œuvre, le pétitionnaire intervient, pour assurer l'étanchéité des bassins si celle-ci est défaillante.

Des visites de surveillance seront organisées après chaque épisode de grosse crue pour vérifier la bonne tenue des ouvrages en bois. La fréquence des visites de surveillance prend en compte la nécessité de retirer, sur toute la largeur du ruisseau, les embâcles (branches + feuilles) qui peuvent réduire la capacité de franchissement des pré barrages par les espèces cibles.

Les modalités de suivi et d'entretien (nombre de passages, périodes, nature des interventions effectuées sur l'ouvrage) sont notés sur un registre ouvert à cet effet et communicable, en cas de contrôle, aux services en charge de la police de l'eau.

5.6 - Information préalable au commencement des travaux

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5.7 - Démarches auprès des riverains

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.
En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Délai de validité du présent arrêté

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque.
Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au R.214-40 du code l'environnement toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de Saint-Chef où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.
Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à l'EPAGE de la Bourbre, à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Saint-Chef, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 23 juin 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES
à
Arrêté
portant déclaration d'intérêt général
et
prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatives à

la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Bourbre Pont du ruisseau du Ver

Commune de Saint-Chef

Bénéficiaire : Conseil Départemental de l'Isère

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'occupation

Vu pour être annexées à mon arrêté

N° 38-2023-06-23-00003

du 23 juin 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ANNEXE 1 - Localisation du projet :

ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'occupation.

Nom de la commune	N° de la parcelle	Nom du propriétaire	Superficie totale de la parcelle	Superficie occupée	Type d'occupation
Saint-Chef	H132	GEOFFROY ALAIN JOANNES BOROT née GEOFFROY ELIANE GINETTE VALMARIE née GEOFFROY MARIE CLAUDE	72 a 50 ca	150 m²	Accès chantier (durée d'occupation de 4 mois) et travaux de terrassement
Saint-Chef	H133	TABARDEL née VARNET MARTINE	2 Ha 82 a 50 ca	150 m²	Accès chantier (durée d'occupation de 4 mois) et travaux de terrassement